EIVP
ECOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS
ECOLE SUPÉRIEURE DU GÉNIE URBAIN

Délibération
2021 – 022

Objet : Remise gracieuse de frais de scolarité pour deux élèves ingénieurs

Délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2021

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-200000693-20210630-DCA2021024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vus, ensemble, la délibération 2018-042 du 23 octobre 2018 du conseil d'administration et l'arrêté du président du conseil d'administration du 12 mars 2020 fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP en vigueur lors de l'inscription de M. [redacted] et de M. [redacted] dans le cursus ingénieur de l'EIVP ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. [redacted] le 18 juin 2021 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. [redacted] le 23 juin 2021 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Il est accordé à M. [redacted] une remise gracieuse du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription en première année du cursus ingénieur de l'EIVP en 2020-2021, soit 982,50 €.

Article 2 : Il est accordé à M. [redacted] une remise gracieuse du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription en troisième année du cursus ingénieur de l'EIVP en 2020-2021, soit 982,50 €.